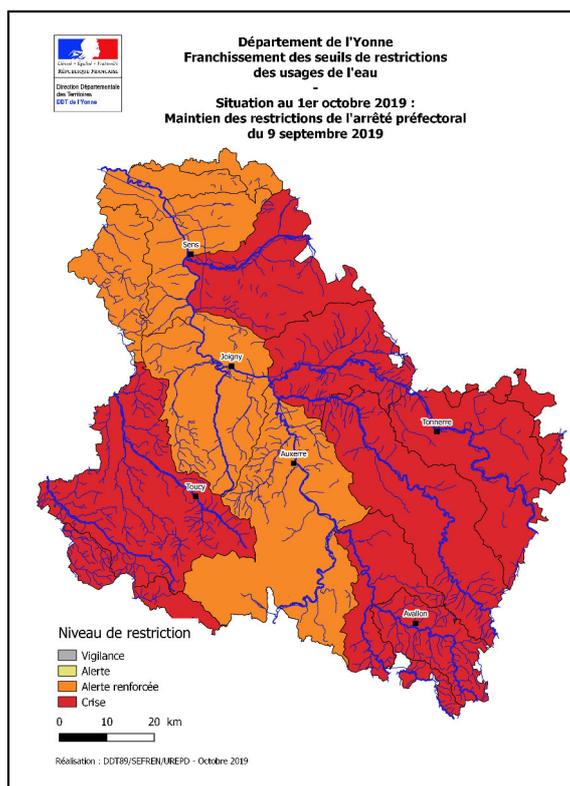


## LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

### LES DERNIÈRES PLUIES SONT ENCORE INSUFFISANTES POUR SORTIR DE LA CRISE SÉCHERESSE

**SECTEURS EN CRISE : SEREIN AMONT - ARMANÇON AMONT- SEREIN/ARMANÇON AVAL - CURE -  
COUSIN - VANNE - OUANNE/LOING**

**SECTEURS EN ALERTE RENFORCÉE : YONNE AMONT - YONNE AVAL - THOLON RAVILLON VRIN OCQUES -  
PETITS COURS D'EAU NORD YONNE**



Malgré le retour des précipitations ces derniers jours, le déficit est toujours généralisé sur le département de l'Yonne. La végétation et les sols superficiels profitent en premier de ce temps plus perturbé. Les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes sont toujours très bas. Il faudra plusieurs semaines pour que les nappes retrouvent des niveaux normaux, la période favorable de recharge se produisant en automne et hiver.

Dans ce contexte, **les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019, sont maintenues.**

**Les secteurs du Serein amont, de l'Armançon amont, de l'Armançon-Serein Aval, de la Cure, du Cousin, de l'Ouanne-Loing et de la Vanne sont maintenus en crise.**

**Les bassins de l'Yonne amont, de l'Yonne aval, du Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques et des petits cours d'eau nord Yonne sont maintenus en alerte renforcée.**

Météo France prévoit des passages pluvieux mais les quantités ne sont pas significatives.

**Pour rappel, les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, entreprises, collectivités, services de l'État et établissements publics, définies par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0081 du 9 septembre 2019, sont présentées ci-après.**

#### **Pour les secteurs en crise :**

- Interdiction de l'arrosage des jardins et pelouses privées y compris les potagers.
- Interdiction de l'arrosage des pelouses et espaces verts, massifs fleuris et jardinières, terrains de golf, de sports (sauf green et tees -aires de départ possibles après 19h et avant 8h00)
- Interdiction du lavage des façades, voies et trottoirs sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.

- Interdiction de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières, et arboriculture fruitière, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00.
- Interdiction du lavage des véhicules, sauf en stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) et pour ceux des services ayant des missions de sécurité.
- Interdiction du fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.
- Interdiction du remplissage des piscines privées, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage et de la vidange des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées), ainsi que la vidange des piscines publiques (sauf dérogation).
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé dans les cours d'eau.
- Les travaux en rivières sont interdits (sauf dérogation). Les opérations effectuées en dehors du lit mineur du cours d'eau, du type recépage de la végétation et élagage des arbres de rive restent possibles.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Sur demande des services de la DDT, les collectivités peuvent être tenues de contrôler les rejets de stations d'épuration. Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne.
- Navigation (sur le canal de Bourgogne, d'Accolay, de Briare) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, interdiction de prélèvement d'eau sauf pour le maintien d'une hauteur d'eau minimale dans le canal de Bourgogne pour la sécurité des ouvrages et la préservation de la faune aquatique, et après dérogation auprès du service Police de l'Eau de la DDT. Un débit minimum doit être restitué à l'aval du barrage de Pont-et-Massène pour permettre ces prélèvements à partir des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les biefs et canaux). Sur le canal d'Accolay, maintien de la ligne d'eau à 1,60 m et vérification du respect du débit réservé à l'aval du port de Vermenton.

La navigation sur le canal de Bourgogne, le canal d'Accolay et le canal de Briare sera interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

**Pour les secteurs en alerte renforcée :**

- Les travaux en lit mineur de cours d'eau doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau.
- Interdiction de nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des potagers.
- Interdiction de l'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses privés.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, ainsi que les terrains de golf, terrains de sports ;
- Interdiction entre 10h00 et 18h00 de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée par la mise en place de tours d'eau.
- Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Sur demande des services de la DDT, les collectivités peuvent être tenues de contrôler les rejets de stations d'épuration. Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.

- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Navigation (sur le canal du Nivernais et les canaux en dérivation sur le secteur Yonne Aval) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

**Il convient donc de conserver un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau. Les services de police de l'environnement effectuent des contrôles sur l'ensemble du département afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.**

Les mesures de restriction peuvent être consultées en mairie, sur le site internet des services de l'État : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) ou sur le site Propluvia : [propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).